

## ***Risque de pertes sur clients***

*Je suis en train de boucler les comptes de ma société. J'ai bien travaillé cette année, par contre, j'ai eu un peu de peine à m'occuper de la facturation de mes travaux et me voilà face à un montant important de débiteurs dans mon bilan. Je ne suis pas persuadé que tous vont bien payer. Comment puis-je en tenir compte ?*

Comme cela arrive parfois, l'administration de la société, ou de l'activité indépendante, se trouve être le parent pauvre. Le patron met en avant le travail à accomplir auprès de la clientèle, ce qui est compréhensible car, finalement, ce sera elle qui vous paiera une fois le travail accompli.

Cependant, il est bien connu, plus vous attendez pour faire valoir vos prétentions, moins vous avez de chances que votre facture soit appréciée, acceptée, voire honorée.

Une saine gestion voudrait que la facturation ait lieu dès la livraison de la prestation effectuée ou dans un délai raisonnable, ou, lors de travaux de longue durée, sur la base de demandes régulières d'acomptes permettant 1) de payer les ouvriers, le matériel, les frais généraux courants et 2) de se conforter par rapport à la bonne disposition du client à régler son dû.

Toutefois, quelle que soit la méthode appliquée, lors du bouclage des comptes, on se doit d'établir l'inventaire des créances de clients ouvertes. Le droit comptable exige cependant également que le bilan soit une représentation honnête de la situation. Il autorise par conséquent de tenir compte, au travers d'une provision pour pertes, des éventuels risques en la matière.

Celui-ci est appréhendé sur la base de divers éléments connus au moment du bouclage comme le retard dans le paiement, les éventuelles procédures de poursuite en cours, la situation financière supposée ou avérée du client, etc. Ainsi, plus le risque de ne pas encaisser sa facture est élevé, plus la provision sera importante. Un amortissement du client (mise en perte), ne peut en principe avoir lieu que lorsque l'impossibilité d'encaisser est avérée, présence d'un acte de défaut de biens par exemple.

De manière simplifiée, l'autorité fiscale admet, sans justification, qu'une telle provision soit constituée à hauteur de 5% des créances suisses et de 10% des créances envers des clients à l'étranger. Un mix des deux méthodes peut aussi être appliqué.

Lausanne, le 13 août 2012

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne